

ÉVOLUTIONS RELATIVES AU PACTE

Instruction du 18/09/2025 relative à l'évolution du PACTE

Division des établissements
Affaire suivie par : Charles NAÏM
Tél : 01 57 02 64 50
Mél : ce.de@ac-creteil.fr

Texte adressé pour attribution à mesdames et messieurs les inspecteurs de circonscription du 1^{er} degré ; mesdames et messieurs les chefs d'établissement publics du second degré, mesdames et messieurs les directeurs d'établissements privés

Pour information à mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, mesdames et messieurs les coordonnateurs des réseaux du privé

La présente instruction a pour objet de présenter les modifications relatives au PACTE et applicables en cette rentrée 2025.

Le [décret](#) et l'[arrêté](#) modificatifs relatifs à l'ISOE, sur lequel se fonde le dispositif PACTE, ont été publiés au Journal officiel du 09 septembre 2025.

Sont apportées, pour le second degré, deux modifications qui concernent plus particulièrement la voie professionnelle :

- la **suppression de la mission PACTE « enseignements complémentaires en groupes d'effectifs réduits »**, qui se traduit par la suppression de deux motifs de saisie dans les SIRH : « Ens. d'options 24h » et « Difficulté scol. 24h » ;
- la **création d'une nouvelle mission PACTE « Intervention dans le cadre d'activités optionnelles dans la voie professionnelle, 24h »**, qui sera visible dans les SIRH (STSWEB et EPP) sous le code : « Act. Option PRO 24h ».

La mission « soutien en mathématiques et en français en classe de 6e » qui est à destination des enseignants du 1er degré intervenant dans le 2nd degré change également de dénomination. Elle s'intitule désormais « Soutien renforcé dans la maîtrise des savoirs fondamentaux pour les élèves les plus en difficulté » (à ne pas confondre avec la mission « Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux » qui ne s'exerce que dans le premier degré).

Le texte comporte par ailleurs la possibilité de **rendre sécable dès la 1ère part de PACTE, les missions « devoirs faits » et « stages de réussite »** (au même titre que le RCD qui était déjà possible à la rentrée 2024).

Le texte introduit également la possibilité pour le chef d'établissement de reporter la date limite de réalisation de l'exécution des missions jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire suivante, sous

réserve que l'agent ait exécuté la moitié des missions pour lesquelles il s'est engagé au cours de l'année.

La note de service du 20 juillet 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du PACTE est en cours d'actualisation et sera bientôt communiquée au BO de l'éducation nationale.

Pour le recteur et par délégation,

La secrétaire générale adjointe en charge des politiques éducatives

Francette DALLE MESE